



LIVRET D'ACCUEIL

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

Les Résidences de l'Isle

 Apei Périgueux
Vivons ensemble nos différences 

BIENVENUE

MOT DE BIENVENUE DU PRÉSIDENT	01
PRÉSENTATION DE L'APEI PÉRIGUEUX	02
NOUS CONTACTER ET VENIR NOUS VOIR	05
MIEUX NOUS CONNAÎTRE	06
DÉCOUVRIR LE SAVS	08
LES ACCOMPAGNEMENTS PROPOSÉS	10
LES ACTIVITÉS, SORTIES	11
ÊTRE ACCOMPAGNÉ PAR LE SAVS	12
VOS DROITS	13
CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	16

MOT DE BIENVENUE DU PRÉSIDENT



Créée en 1970, l'Apei Périgieux, n'a cessé de s'engager et d'œuvrer pour que des réponses soient apportées aux familles et à leurs enfants.

Ce qui nous anime et nous guide au quotidien dans nos actions et décisions, c'est le bien-être et l'épanouissement des personnes en situation de handicap et en particulier celles accueillies dans nos établissements.

Les informations contenues dans ce livret vont vous permettre de mieux connaître l'organisation de l'établissement et les détails de la vie pratique.

Nous vous invitons à lire ce livret d'accueil et à en parler avec vos proches. Nous sommes là pour répondre à vos questions.

L'Apei Périgieux s'engage auprès de vous pour que vous trouviez au sein de nos structures l'accompagnement et le soutien utiles à la réalisation de votre projet de vie.

Vous pouvez compter sur nous, administrateurs, adhérents et professionnels de l'association, pour que vous y soyez considéré comme un citoyen à part entière, dans un souci permanent du respect de vos droits.

Bienvenue à l'Apei Périgieux et au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale des Résidences de Lisle.

Hervé MAZIÈRE

PRÉSENTATION DE L'APEI PÉRIGUEUX

L'Apei Périgueux accueille et accompagne des personnes présentant des incapacités durables dont l'interaction, avec diverses barrières, peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres (article 1 de la Convention Internationale des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées).

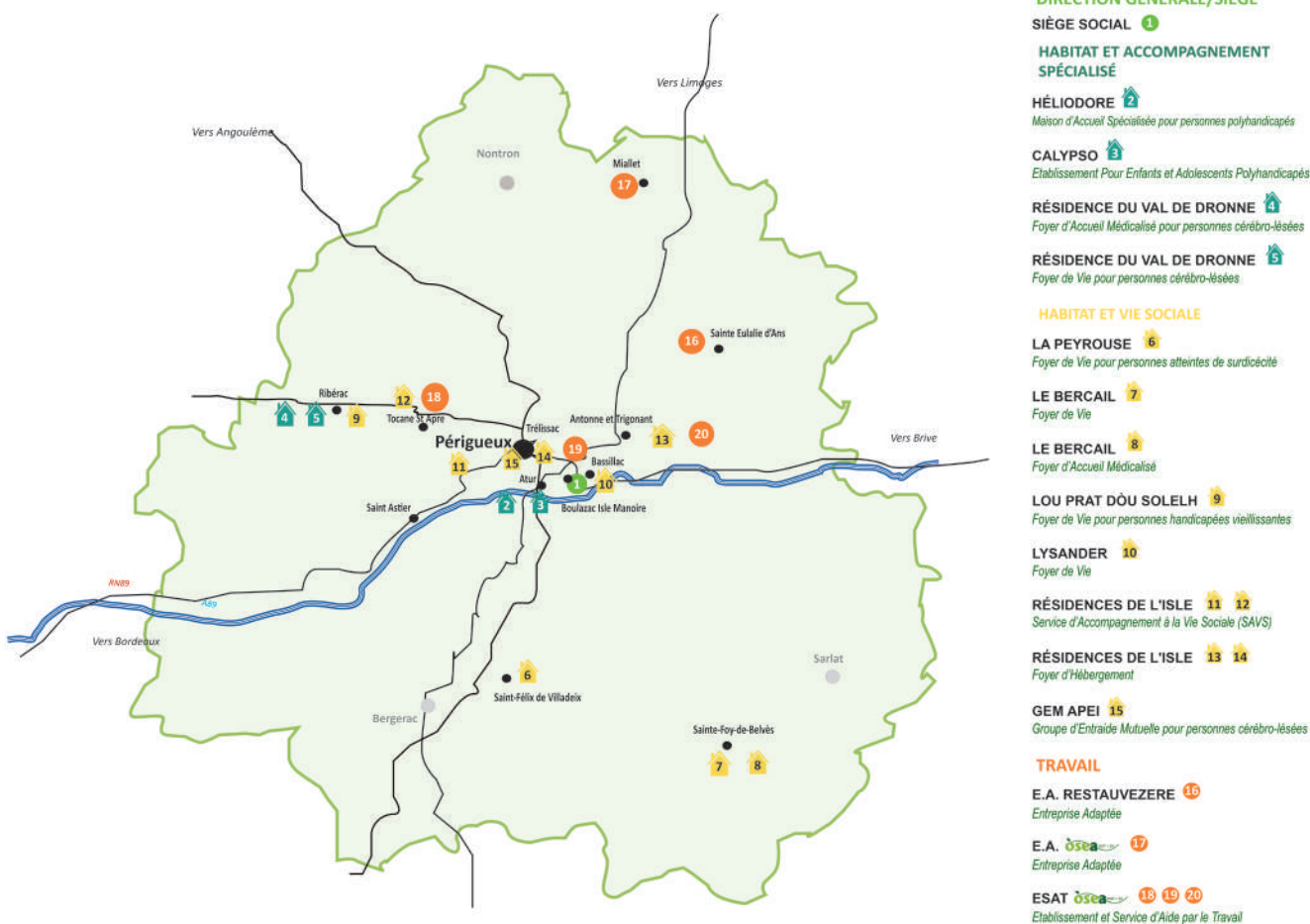
Il s'agit plus particulièrement :

- ◆ Des personnes en situation de handicap mental.
- ◆ Des personnes ayant un handicap complexe de grande dépendance (polyhandicap, autisme).
- ◆ Des personnes en situation de handicap psychique stabilisé.
- ◆ Des personnes ayant un handicap rare (surdicécité).
- ◆ Des personnes traumatisées crâniennes et/ou cérébro-lésées.
- ◆ Des personnes ayant un autre handicap, pour lesquelles les parents et autorités sollicitent l'appui de l'Apei Périgueux.

L'accompagnement est proposé tout au long de la vie, de l'enfance à la fin de vie :

- ◆ Qu'il s'exerce au sein d'un établissement (ou service) ou dans le milieu familial ou social.
- ◆ Que la personne en situation de handicap soit déjà accueillie ou non par l'Apei Périgueux.

L'action de l'association s'étend sur le département de la Dordogne et, si besoin pour des établissements ou dispositifs spécifiques, sur la Nouvelle Aquitaine ou le territoire national (handicap rare).



Au quotidien, l'Apei Périgueux apporte un soutien fort aux familles et amis de personnes en situation de handicap, qu'elles soient accompagnées ou non par l'association.

Des parents, des frères, des sœurs vous reçoivent sur rendez-vous, pour répondre à vos questions et besoins d'informations, vous apporter un soutien régulier ou ponctuel, pour faire face aux situations difficiles.

Pour prendre rendez-vous : ✉ ecoute-handicap@apei-perigueux.fr ☎ 05 53 08 20 87

L'association propose également des moments de convivialité : sortie annuelle des familles, petit-déjeuner mensuel...



Chaque établissement est représenté par un **Administrateur Délégué**.

Les administrateurs délégués sont issus du Conseil d'Administration de l'Apei Périgueux.



Ils sont le vecteur de la politique associative au sein de l'établissement.

Ils représentent, avec voix délibérative, l'association au sein du Conseil de la Vie Sociale.

Ils accompagnent la direction lors de difficultés ou de situations graves vécues par les personnes en situation de handicap et /ou leurs familles.

Ils animent également l'action familiale et les relations avec les familles au sein de l'établissement.

L'administratrice déléguée de l'établissement est **Marie-Anne BURELOUT**.

Pour contacter l'Administrateur Délégué, veuillez vous rapprocher du service.

ADHÉRER À L'APEI PÉRIGUEUX

Adhérer à notre association, c'est :

Soutenir

En renforçant un mouvement parental, représenté au niveau national par l'Unapei, qui défend l'intérêt des personnes en situation de handicap, de leurs familles et des professionnels qui les accompagnent auprès des pouvoirs publics.

En permettant à l'Apei Périgueux de faire entendre sa voix au sein des instances et auprès des élus et ainsi être force de proposition pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap.

Participer

En étant partie prenante de la politique de l'association et des établissements et ainsi assurer aux personnes accompagnées un parcours sans rupture, une prise en compte de leurs besoins et garantir leur épanouissement.

En s'investissant, en fonction de ses possibilités, dans des actions au profit de ceux qui ont du mal à se faire entendre.

Être soutenu

En sortant de l'isolement et en rencontrant des personnes qui comprennent votre quotidien, vos inquiétudes, vos besoins,...

En étant accompagné par les administrateurs délégués et les «Parents écoutant».

En ayant la possibilité de participer à des moments de convivialité et des réunions thématiques.

En bénéficiant d'aide dans les démarches administratives.


Être informé

En suivant l'actualité de l'association grâce au journal «Reflets» et celle du mouvement Unapei grâce à la revue «Vivreensemble».

En recevant des réponses à vos questions dans des domaines spécifiques (juridique, médical,...) lors de conférences.

En prenant connaissance des orientations de l'Apei Périgueux lors de l'Assemblée Générale.

Nous rejoindre

 1 Avenue Hélène Boucher
24750 Boulazac Isle Manoire

 **Accueil téléphonique**

Du lundi au vendredi
De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
05 53 08 20 87

 siege@apei-perigueux.fr

NOUS CONTACTER



📍 **Secrétariat administratif des Résidences de L'Isle**
11 Rue des Glycines
24750 Trélissac

📞 **Accueil téléphonique**

Du lundi au vendredi
De 8h30 à 12h et de 14h à 17h
05 53 04 05 38

✉️ residences@apei-perigueux.fr

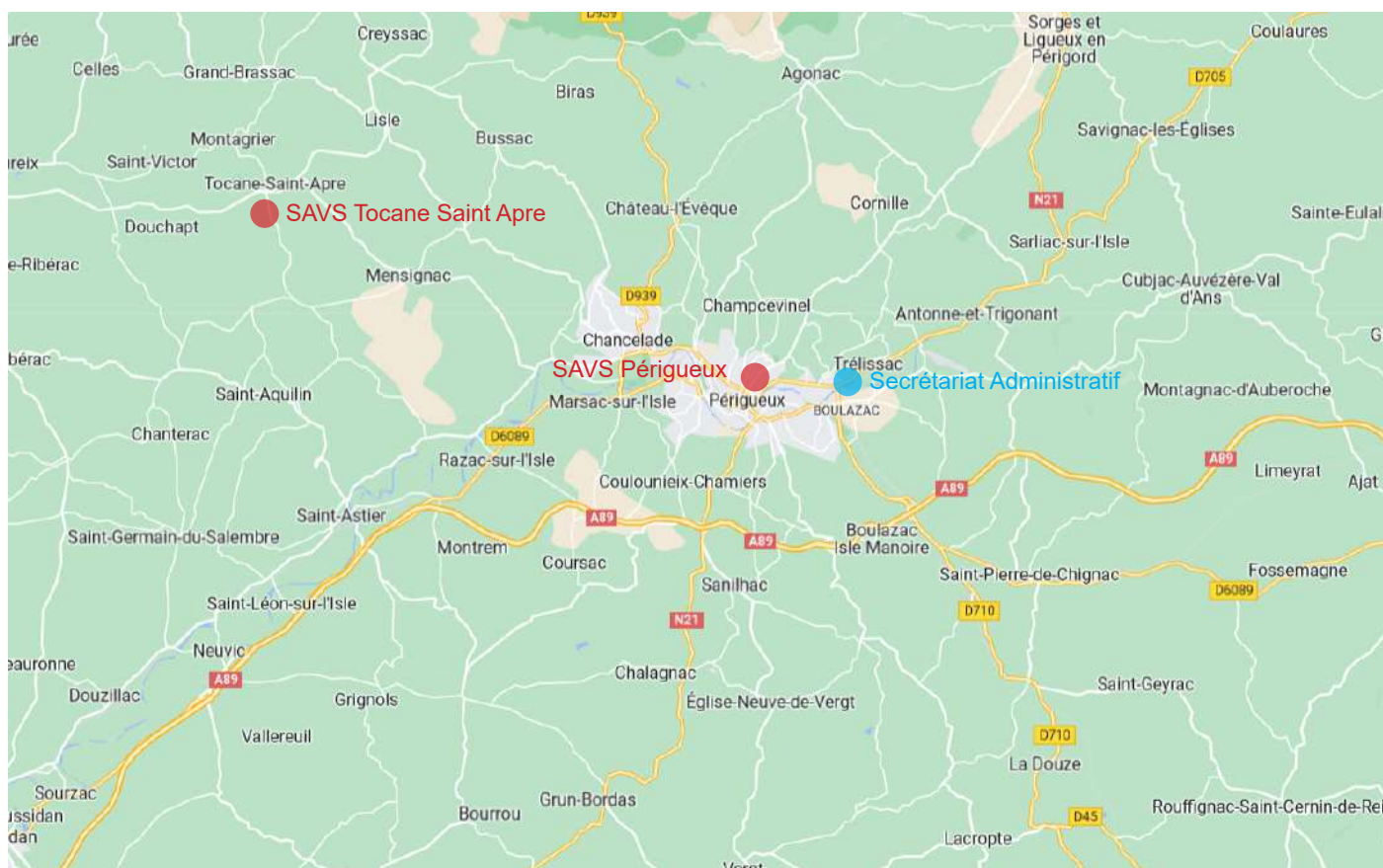
VENIR NOUS VOIR

Le SAVS

42 rue des Thermes
Parc de la Visitation
24000 Périgueux

Du lundi au vendredi de 8h à 20h30
Les samedis de 9h à 19h

📞 05 53 54 18 83



MIEUX NOUS CONNAÎTRE

Le SAVS est un service médico-social accompagnant des adultes en situation de handicap mental et/ou psychique, avec ou sans handicap associé exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle au sein d'un établissement protégé de type ESAT ou en milieu adapté ou en milieu ordinaire après convention avec un ESAT.

Les personnes sont en logement autonome.

Le service accompagne **70 personnes** en situation de handicap vivant de manière autonome en appartement sur 2 bassins de vie :

- ◆ Le bassin de Périgueux,
- ◆ Le bassin de Tocane Saint Apre.



L'équipe de direction



Directeur

Antoine SANTIAGO



Directrice Adjointe

Claudette LEFEVRE

Cheffe de Service

Laetitia COUSTY

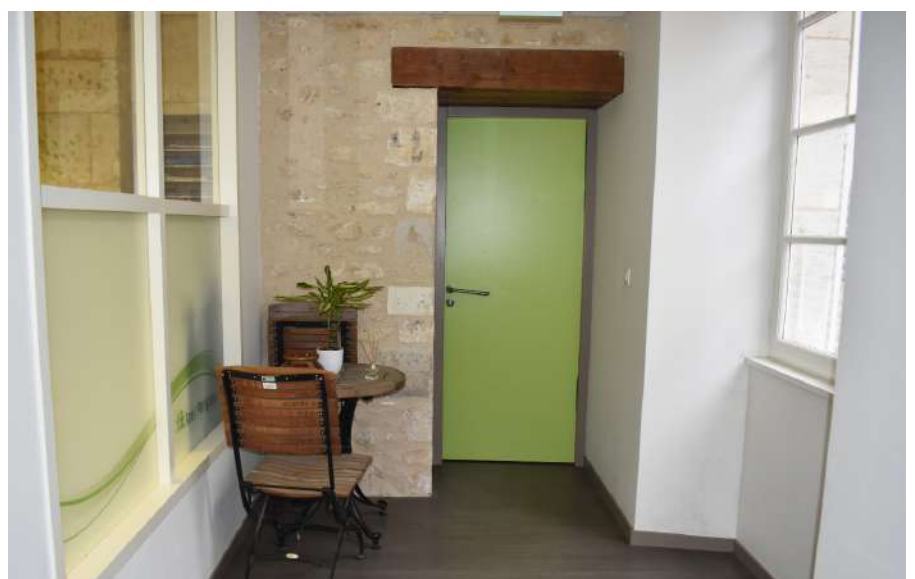
Des permanences téléphoniques sont organisées 24h/24h toute l'année.

DÉCOUVRIR LE SAVS

Sur les deux bassins de vie, des locaux avec des bureaux permettent d'accueillir chaque personne accompagnée en toute confidentialité et avec des espaces collectifs conviviaux pour l'organisation d'ateliers.

Il existe également une «**structure intermédiaire**» qui propose des logements dans le cadre d'un bail locatif privé avec Périgord Habitat. Ces habitats sont réservés aux travailleurs d'ESAT ou travailleurs retraités de l'ESAT.

Les espaces collectifs et les bureaux des éducateurs



Les structures intermédiaires



Il y a une structure intermédiaire sur Périgueux et une sur Tocane Saint Apre.

C'est quoi une «structure intermédiaire»?

C'est un bâtiment composé d'appartements où il y a exclusivement des personnes qui travaillent en ESAT.

Chaque personne bénéficie d'un logement indépendant.

Sur les structures intermédiaires, les éducateurs disposent d'un bureau de proximité pour recevoir les personnes.

Ce type d'habitat peut être une proposition pour une personne n'ayant jamais vécu dans un appartement et qui a besoin de connaître son voisinage.

Il y a également un appartement à destination des stagiaires sur la structure intermédiaire de Périgueux et celle de Tocane Saint Apre.



LES ACCOMPAGNEMENTS ET PRESTATIONS PROPOSÉS

L'accompagnement socio-éducatif

L'équipe socio-éducative vous accompagne dans les actes quotidiens afin de développer ou maintenir votre autonomie, de favoriser votre inclusion sociale et votre épanouissement personnel.

Afin de répondre à vos besoins, le SAVS propose les activités et les prestations suivantes :

- ◆ L'accès au logement,
- ◆ L'organisation de la vie quotidienne,
- ◆ L'aide pour les démarches administratives et budgétaires ,
- ◆ L'accès aux soins,
- ◆ Le soutien relationnel,
- ◆ L'accompagnement à la parentalité,
- ◆ L'accès aux loisirs, à la culture.

Cet accompagnement a lieu à votre domicile ou au bureau selon un planning hebdomadaire défini ensemble et prenant en compte vos disponibilités personnelles et professionnelles. Un référent éducatif vous soutiendra dans la réalisation de votre projet.

Les professionnels : chef de service éducatif, éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, aides médico-psychologique, accompagnants éducatifs et sociaux...



Les partenariats et réseaux

Afin d'améliorer votre accompagnement et renforcer votre inclusion, l'Apei Périgueux et l'établissement collaborent avec de nombreux partenaires : sportifs, culturels, sanitaires, collectivités territoriales, habitat, œuvres caritatives, prévention,...

L'établissement peut être amené à recevoir des stagiaires des écoles et des étudiants. Ils vous seront toujours présentés et participeront à l'accompagnement et aux soins sous réserve de votre consentement. Ils interviennent sous la supervision d'un professionnel qualifié.

LES ACTIVITÉS & SORTIES

Afin de favoriser des temps de rencontres avec d'autres personnes, des activités et des sorties sont proposées par le SAVS.

Elles seront à financer par vos soins.



ÊTRE ACCOMPAGNÉ PAR LE SAVS

En préambule toute demande d'admission doit être orientée par la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)**.

1

DEMANDE D'UN STAGE

Lors de vos échanges avec l'ESAT, une proposition de visite du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale vous est faite. Si vous êtes d'accord, une date vous est proposée.

2

VISITE CONTACT

Lors de cette visite, la Direction vous présente le service et son fonctionnement. Elle vous remet également des documents à compléter pour organiser votre futur stage. Ces documents doivent être retournés 15 jours avant le début du stage.

3

RÉALISER LE STAGE

A la fin du stage, un bilan est effectué. Ce bilan vous est présenté par l'éducateur référent du stage, en présence de votre mandataire et/ou d'un membre de votre famille si vous le souhaitez.

Si le stage est concluant, vous pouvez faire une demande d'admission pour un accompagnement SAVS.

En fonction des places disponibles, vous pouvez être inscrit sur liste d'attente.

4

ENTRER AU SAVS

L'admission est prononcée par l'équipe de direction.

A votre accueil, il vous est remis et expliqué :

> le **contrat d'accompagnement** fixant les modalités et la durée de votre accompagnement.

> le **règlement de fonctionnement** définissant les droits et les obligations de du service et des personnes accompagnées.

Dans un délai de 6 mois suivant votre admission, un projet personnalisé est élaboré, conjointement avec l'ESAT et vous en fonction de vos attentes et besoins.

Il sera réévalué tous les ans.



VOS DROITS



Expression & participation

Vous avez la possibilité de participer à la vie de l'établissement afin d'améliorer les prestations et les différents accompagnements mis en œuvre.

Un **Conseil de la Vie Sociale** se réunit a minima 3 fois par an. C'est un espace d'expression des résidents et de leurs familles. Vous pouvez obtenir davantage d'informations en vous rapprochant de son Président, qui est un usager. Ses coordonnées sont affichées ou disponibles auprès du secrétariat.

Des groupes d'expression et des commissions sont organisés régulièrement.

Vous rencontrez une difficulté

Des problèmes, des difficultés ou des dysfonctionnements peuvent être rencontrés ou constatés dans l'établissement.

Il est nécessaire d'en parler en abordant le problème rencontré avec les professionnels accompagnants. L'équipe de direction est toujours disponible pour vous répondre.

Si aucune solution n'est envisagée, l'**Administrateur délégué** peut être contacté.

Enfin, en cas de désaccord avec l'Association et afin de faire valoir vos droits en cas de litige, une « **personne qualifiée** » peut être saisie gratuitement. Ces personnes figurent sur une liste définie conjointement par le Préfet du département et le Président du Conseil Départemental.

M. Jean-François MATHIEU et M. Charles Marc BUCKENHAM

✉ ars-dd24-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

☎ 05 53 03 10 96



3977 : LE NUMÉRO NATIONAL D'APPEL CONTRE LA MALTRAITANCE

Pour lutter contre la maltraitance des personnes âgées ou handicapées, les pouvoirs publics ont mis en place un numéro national unique.

Ce numéro est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h.

(coût d'un appel local depuis un téléphone fixe)

Prévention de la maltraitance et de la violence

Afin de prévenir tout risque de maltraitance et de violence, il est remis à la personne et/ou au représentant légal ce livret auquel est annexé la « Charte des droits et libertés de la personne accueillie ».

Les professionnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

La direction de l'établissement et l'association donneront les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle ou financière, de négligence active ou passive dont elles pourraient avoir connaissance.

Personne de confiance & Directives anticipées

La loi donne la possibilité à chaque personne accueillie ou accompagnée dans un établissement médico-social de désigner **une personne de confiance** afin de l'accompagner dans ses démarches et de l'aider dans ses décisions.

La loi donne également la possibilité à chacun de définir **des directives anticipées**. Elles permettent de préciser vos souhaits de fin de vie en cas de maladie grave ou d'accident.

L'équipe de direction se tient à votre disposition pour vous délivrer toutes les informations relatives au rôle et à la désignation d'une personne de confiance et aux directives anticipées.

Les données de la personne accompagnée



Afin d'accomplir ses missions, l'Apei Périgueux recueille et traite des données nécessaires à l'accueil et l'accompagnement de la personne.

Les données recueillies sont diverses (administratives, éducatives, médicales, paramédicales, quotidiennes,...). Pour les besoins de l'accompagnement de la personne, un certain nombre de données à caractère personnel concernant la personne ou concernant les proches seront traitées.

Leur accès est strictement réservé aux professionnels ou aux tiers autorisés qui en ont une réelle utilité dans le cadre de l'accompagnement ou pour le respect des obligations légales.

Les données sont protégées par l'obligation de discrétion, le secret professionnel et le secret partagé auxquels sont soumis les professionnels.

Dans le cadre du parcours de la personne accompagnée au sein de l'Apei Périgueux, le dossier est automatiquement transféré au nouvel établissement d'accueil.

Il est possible de s'y opposer en adressant un courrier à la Direction de l'établissement d'accueil.

La personne accueillie et/ou le représentant légal ont différents droits relatifs aux données recueillies (droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement, droit à la portabilité,...).

Pour toute question relative au traitement des données personnelles par l'Apei Périgueux ou dans le cadre de l'exercice des droits de la personne pour des motifs légitimes ou dans la limite du droit applicable, la personne et/ou son représentant légal peut se référer au règlement de fonctionnement qui est remis à l'entrée dans l'établissement ou le service.

Droit à l'image

L'établissement peut réaliser des prises de vues dans le cadre d'accompagnements, d'activités, d'animations ou pour servir de support à différents documents.

L'établissement ne pourra publier ces photos qu'avec accord de la personne accueillie et/ou de son représentant légal.

Un formulaire est envoyé tous les 2 ans. Il en existe deux types :

◆ **Un formulaire pour les personnes en capacité de consentir.** Dans ce cas, elles pourront remplir seules ce document et ainsi accepter ou non l'utilisation de leur image en interne et/ou en externe.

◆ **Un formulaire pour les personnes n'ayant pas la capacité de consentir seules.** Dans ce cas, c'est le représentant légal qui autorise ou non l'utilisation, en interne exclusivement, de l'image de la personne.

Droit à l'image - Autorisation [Personnes en capacité de consentir]

Pendant les fêtes d'établissements ou les activités, nous faisons des photos ou des films pour garder un souvenir de ce que nous faisons ensemble.

Pour utiliser des photos de vous, il nous faut votre autorisation ou celle de votre tuteur.

Pour nous donner votre autorisation, il faut remplir le formulaire ci-dessous.



NOM : Prénom :

Photo

Etablissement concerné :

FH/SAVS Les Résidences de l'Isle ESAT Ossa FV Lysander

FV Lou Prat Dôu Solelh FV La Peyrouse FV/FAM Le Bercail

FV/FAM Résidence du Val de Dronne MAS Héliodore EFAP Calypso

Je soussigné(e) : M/Mme

autorise l'Apei Périgueux, par la présente autorisation, à utiliser mon image, telle que reproduite sur les photographies et/ou vidéos réalisées dans le cadre des activités de l'association.

Cette autorisation, faite à titre gracieux, est limitée à une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2021.

À noter : toute personne autorisant l'utilisation de son image dispose d'un droit de regard sur les photographies et/ou vidéos prises et peut résilier cette autorisation à tout moment.

Dans les limites précisées ci-dessus, j'autorise l'association Apei Périgueux à fixer, reproduire et communiquer ces images, (cocher la/les mention(s) souhaitée(s))

pour un usage interne (atteinte limitée au droit à l'image) : publications internes de l'Apei Périgueux et de ses établissements, documents internes à l'établissement d'accueil, logiciels de fonctionnement, décoration du logement et de l'établissement d'accueil.

pour un usage externe (atteinte grave au droit à l'image) : site internet et réseaux sociaux de l'Apei Périgueux, brochures et plaquettes de l'Apei Périgueux et de ses établissements, revue de l'Apei Périgueux, presse, vidéos/films/diaporamas/enregistrements, outils de sensibilisation produits par l'Apei Périgueux.

Fait à le Signature :

Apei Périgueux

Nous Aussi

Première association d'auto-représentation pour les personnes en situation de handicap mental en France, Nous Aussi compte 50 délégations locales pour 450 adhérents.

La Délégation de Dordogne se réunit toutes les 3 semaines pour travailler autour de l'actualité, des lois et des sujets qui concernent les personnes en situation de handicap.

Pour rencontrer Nous Aussi Dordogne ou recevoir davantage d'informations, il suffit d'envoyer un email.

✉ nous-aussi@apei-perigueux.fr



LA CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er. Principe de non-discrimination.

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2. Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté.

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3. Droit à l'information.

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5. Droit à la renonciation.

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6. Droit au respect des liens familiaux.

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.



Article 7. Droit à la protection.

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté

Article 8. Droit à l'autonomie.

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée ou d'habilitation familiale, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9. Principe de prévention et de soutien.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10. Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie.

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11. Droit à la pratique religieuse.

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12. Respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Les Résidences de l'Isle

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

Parc de la Visitation
42 rue des Thermes
24000 Périgueux

 05 53 54 18 83

Pôle Administratif

11 Rue des Glycines
24750 Trélissac

 05 53 04 05 38

 residences@apei-perigueux.fr

 www.apei-perigueux.org

 Apei Périgueux

 **Apei Périgueux**
Vivons ensemble nos différences 